

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

Le projet d'arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants a été soumis à la consultation du public du 6 juin 2017 au 27 juin 2017 inclus.

- Synthèse des observations du public :

Trois contributions ont été reçues. Elles émanent du Négoce Agricole Centre Atlantique, de l'association de protection de l'environnement Deux-Sèvres Nature Environnement et de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise.

Contributeur	Résumé des remarques	Réponse
Nicolas PUGEAUX Chargé de mission Eau et Environnement NACA	<i>Serait-il possible d'harmoniser les arrêtés à l'échelle régionale pour avoir le même arrêté dans tous les départements ? Il me semble que sur la thématique de cet arrêté, une position commune pourrait être adoptée.</i>	Un travail d'harmonisation régionale a eu lieu afin d'obtenir la même définition des points d'eau sur l'ensemble des départements de la région.
Deux-Sèvres Nature Environnement	<i>Il ne peut être envisageable que l'arrêté à venir présente un recul par rapport à l'arrêté abrogé quant à la protection des milieux (principe de non-régression de la DCE confirmé par la loi 2016-1087 du 8 août 2016 qui a complété l'article L.110-1 du code de l'environnement : « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment »).</i>	Un arrêté complémentaire, identique à 2009, est en consultation du public du 26 juillet au 16 août.
Deux-Sèvres Nature Environnement	<i>Il s'agit des éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres. Les « points d'eau » visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché</i>	Un arrêté complémentaire, identique à 2009, est en consultation du public du 26

	<p>et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants regroupent les éléments suivants :</p> <p>les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;</p> <p>l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, fossés, canaux connectés à un cours d'eau, étangs, mares, sources, plans d'eau et retenues collinaires ; puits, forages, lavoirs et points d'eau, permanents ou intermittents qu'ils soient en eau ou non) figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes à l'échelle du 1/25 000^e de l'Institut Géographique National (IGN) les plus récemment éditées.</p>	juillet au 16 août.
Deux-Sèvres Nature Environnement	<p>Éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT de moins de 5 mètres</p> <p>Un article complémentaire doit citer ces éléments :</p> <p>L'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit toute l'année sur et à moins d'un (1) mètre des avaloirs, caniveaux, bouches d'égout, fossés et collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert. Cette disposition s'applique également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières.</p>	Un arrêté complémentaire, identique à 2009, est en consultation du public du 26 juillet au 16 août.
Deux-Sèvres Nature Environnement	<p>Éléments du réseau hydrographiques préservés d'une application directe</p> <p>Un article complémentaire doit préciser :</p> <p>L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante (joncs, roseaux, iris des marais...).</p> <p>Il en est de même au sein des zones régulièrement inondées.</p>	Un arrêté complémentaire, identique à 2009, est en consultation du public du 26 juillet au 16 août.
Deux-Sèvres Nature Environnement	<p>Complément à apporter sur la protection des zones identifiées au sein du registre des zones protégées du SDAGE Loire-Bretagne et des sites Natura 2000</p> <p>L'article 12 de la directive 2009/128/CE impose la fixation de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides au sein des zones identifiées au sein du registre des zones protégées du SDAGE, ainsi qu'au sein des sites Natura 2000. La réglementation nationale n'ayant pas intégré cette obligation, il appartient à l'autorité préfectorale de le faire.</p> <p>Rappelons que le registre compris dans le document d'accompagnement du SDAGE Loire-Bretagne identifie en tant que zones protégées :</p> <p>les zones de captage d'eau pour la consommation humaine ;</p> <p>les zones de protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;</p> <p>les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;</p> <p>les zones vulnérables (nitrates) ;</p> <p>les zones sensibles à l'eutrophisation ;</p>	L'arrêté préfectoral définissant les points d'eau, qui a fait l'objet de la présente participation du public, ainsi que l'arrêté complémentaire, en consultation du 26 juillet au 16 août, sont pris en déclinaison d'un arrêté ministériel (4 mai 2017). Il n'appartient pas au préfet de se substituer au législateur ou au gouvernement.

	<i>les sites Natura 2000 (qui sont ainsi visés à double titre).</i>	
Deux-Sèvres Nature Environnement	<i>Panneau dans points de vente et de distribution ou centres d'application de produits</i> <i>Un article complémentaire, analogue à l'article 4 de l'arrêté abrogé du 8 juin 2009, doit être rédigé : Un panneau rappelant les dispositions de l'article [X], de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle figurant à l'annexe [n], doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits.</i>	Un arrêté complémentaire, identique à 2009, est en consultation du public du 26 juillet au 16 août.
CLE Sèvre Nantaise	<i>La définition départementale des points d'eau en Deux-Sèvres prévoit qu'une fois l'inventaire des cours d'eau validé et publié sur le site internet de l'État, sur tout ou partie d'un sous-bassin versant, le tracé des cours d'eau validé se substituera aux écoulements figurant en traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000° de l'IGN (cours d'eau permanents ou intermittents). Ce principe peut induire une perte non négligeable de réseaux hydrographiques jusqu'alors protégés par une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres et qui seraient ensuite considérés en tant que fossés.</i>	Il n'y aura pas de perte de réseaux hydrographiques ; en effet, l'arrêté préfectoral cumule les 2 définitions suivantes : les cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement, cartographiés ou non, ainsi que tous les éléments du réseau hydrographique, dont les écoulements en trait plein ou pointillés. L'inventaire des cours d'eau viendra préciser le dispositif.
CLE Sèvre Nantaise	<i>Souhait de maintenir les réseaux hydrographiques traits pleins et discontinus des cartes IGN en complément des cours d'eau cartographiés et publiés progressivement par le Service Eau et Environnement de la DDT 79.</i>	L'arrêté préfectoral prévoit explicitement cette disposition.
CLE Sèvre Nantaise	<i>Absence de protections complémentaires à l'arrêté ministériel. Dans un souci d'une meilleure application de cette réglementation à l'échelle du bassin de la Sèvre Nantaise, il apparaît nécessaire :</i> - <i>d'étendre la ZNT à 1 mètre pour les fossés ;</i> - <i>d'intégrer la notion de fossé à sec, ainsi que les avaloirs, bouches d'égout et caniveaux dans cette catégorie des points d'eau protégés par une ZNT de 1 mètre ;</i> - <i>de protéger de toute application de produits phytosanitaires les zones régulièrement inondées et les zones humides caractérisées par une végétation hygrophile.</i>	Un arrêté complémentaire, identique à 2009, est en consultation du public du 26 juillet au 16 août.